

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R27-2016-074

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-15-004 - Arrêté 16-45 fixant la liste des membres de la commission	
régionale de coordination médicale (2 pages)	Page 9
R27-2016-11-17-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1038 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée	
au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 12
R27-2016-11-17-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1039 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité	
MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 15
R27-2016-11-17-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1040 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT	
SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2	
pages)	Page 18
R27-2016-11-17-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1041 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité	
MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 21
R27-2016-11-17-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1042 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité	
HAD déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 24
R27-2016-11-17-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1043 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au	
titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 27
R27-2016-11-17-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1044 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au	
titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 30
R27-2016-11-17-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1047 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO	
déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 33
R27-2016-11-17-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1048 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité	
MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 36
R27-2016-11-17-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1049 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HAD-PRE-POST PARTUM BESANCON, au titre	
de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 39
R27-2016-11-17-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1053 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au	
mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 42

R27-2016-11-17-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1054 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de	
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 45
R27-2016-11-17-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1055 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH DE MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée	
au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 48
R27-2016-11-17-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1056 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE, au titre de l'activité MCO	
déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 51
R27-2016-11-17-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1058 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS, au	
titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 54
R27-2016-11-17-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1059 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de	
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 57
R27-2016-11-17-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1065 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE,	
au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 60
R27-2016-11-17-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1067 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON, au titre de l'activité	
MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 63
R27-2016-11-17-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1068 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l' HAD TERRITOIRE DU SUD SAONE ET LOIRE	
MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 66
R27-2016-11-17-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1069 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité	
MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 69
R27-2016-11-16-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1070 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY CHALON, au titre de	
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 72
R27-2016-11-17-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1071 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY CHALON, au titre de	
l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 75
R27-2016-11-17-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1072 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH D'AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée	
au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 78
R27-2016-11-17-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1073 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI MONTCEAU LES MINES,	
au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 81
R27-2016-11-17-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1074 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité	
MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 84

R27-2016-11-17-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1075 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité	
HAD déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 87
R27-2016-11-16-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1076 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CHS de SEVREY, au titre de l'activité MCO	
déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 90
R27-2016-11-17-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1084 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au	
mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 93
R27-2016-11-17-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1087 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité MCO déclarée	
au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 96
R27-2016-11-17-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1088 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée	
au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 101
R27-2016-11-17-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1090 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de	
l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 104
R27-2016-11-17-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1092 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CHS de l'YONNE, au titre de l'activité MCO	
déclarée au mois de septembre 2016. (2 pages)	Page 107
R27-2016-09-19-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-885 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à L'HOTEL DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité	
MCO déclarée au mois de juillet 2016. (2 pages)	Page 110
R27-2016-10-19-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-952 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au C.H.G. LES CHANAUX de MACON, au titre de	
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 113
R27-2016-10-19-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-953 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au C.H.G. LES CHANAUX de MACON, au titre de	
l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 116
R27-2016-10-19-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-954 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE	
MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 119
R27-2016-10-19-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-955 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE	
MONIAL, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 122
R27-2016-10-19-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-959 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au SIH CH MONTCEAU LES MINES, au titre de	
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 125
R27-2016-10-19-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-962 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CHS de SEVREY, au titre de l'activité MCO	
déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 128

R27-2016-10-19-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-969 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH d'AUXERRE, au titre de l'activité MCO	
déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 131
R27-2016-10-19-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-970 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de SENS, au titre de	
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 134
R27-2016-10-19-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-974 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de	
l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016. (3 pages)	Page 137
R27-2016-10-19-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-976 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de	
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 141
R27-2016-10-19-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-988 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CHS de l'YONNE, au titre de l'activité MCO	
déclarée au mois d'août 2016. (2 pages)	Page 144
R27-2016-11-17-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1045 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE	
D'OR déclarée au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 147
R27-2016-11-17-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1046 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée	
au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 152
R27-2016-11-17-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1050 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL SAINTE CROIX BAUME LES	
DAMES déclarée au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 157
R27-2016-11-17-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1051 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D'ORNANS déclarée au mois de	
septembre 2016. (4 pages)	Page 162
R27-2016-11-17-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1052 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL PAUL NAPPEZ MORTEAU	
déclarée au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 167
R27-2016-11-17-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1057 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS déclarée	
au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 172
R27-2016-11-17-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1060 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de COSNE COURS SUR	
LOIRE déclarée au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 177
R27-2016-11-17-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1061 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT LA	
CHARITE SUR LOIRE déclarée au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 182
R27-2016-11-17-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1063 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON	
déclarée au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 187

R27-2016-11-17-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1064 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL de LORMES déclarée au mois	
de septembre 2016. (4 pages)	Page 192
R27-2016-11-17-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1066 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE	
GRAY déclarée au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 197
R27-2016-11-17-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1077 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE	
LOUHANNAISE de LOUHANS déclarée au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 202
R27-2016-11-17-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1078 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL de CLUNY déclarée au mois de	
septembre 2016. (4 pages)	Page 207
R27-2016-11-17-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1079 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclarée	
au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 212
R27-2016-11-17-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1080 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au C.H. ALIGRE de BOURBON LANCY déclarée au	
mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 217
R27-2016-11-17-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1081 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL de CHAGNY déclarée au mois	
de septembre 2016. (4 pages)	Page 222
R27-2016-11-17-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1082 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL de LA CLAYETTE déclarée au	
mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 227
R27-2016-11-17-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1086 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'AVALLON déclarée au	
mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 232
R27-2016-11-17-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1087 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de JOIGNY déclarée au	
mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 237
R27-2016-11-17-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1089 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de TONNERRE déclarée	
au mois de septembre 2016. (4 pages)	Page 242
R27-2016-11-24-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1096 modifiant la composition	
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de	
Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 247
R27-2016-09-19-056 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-888 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE	
LOUHANNAISE déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 252
R27-2016-09-19-057 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-890 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER BELNAY DE TOURNUS	
déclarée au mois de juillet 2016. (4 pages)	Page 257

	R27-2016-10-19-059 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-963 fixant le montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE	
	LOUHANNAISE DE LOUHANS déclarée au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 262
	R27-2016-10-19-060 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-967 fixant le montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de CHAGNY déclarée au	
	mois d'août 2016. (4 pages)	Page 267
	R27-2016-10-19-061 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-972 fixant le montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'AVALLON déclarée au	
	mois d'août 2016. (4 pages)	Page 272
	R27-2016-10-19-062 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-973 fixant le montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de JOIGNY déclarée au	
	mois d'août 2016. (4 pages)	Page 277
	R27-2016-10-19-063 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-975 fixant le montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de TONNERRE déclarée	
	au mois d'août 2016. (4 pages)	Page 282
D	pirection départementale des territoires de la Côte-d'Or	
	R27-2016-09-26-004 - BABOUILLARD Moïse 21450 AMPILLY-LES-BORDES (2	
	pages)	Page 287
D	Pirection Départementale des Territoires du Doubs	
	R27-2016-11-17-037 - Arrêté portant refus au GAEC DES GRANGES D'USIERS	
	d'exploiter une surface agricole à Bians les Usiers dans le Doubs. (2 pages)	Page 290
	R27-2016-11-17-036 - Arrêté portant refus au GAEC DU CROC JEANNEROD	
	d'exploiter une surface agricole à Trépot dans le Doubs. (2 pages)	Page 293
D	irection départementale des territoires du Jura	
	R27-2016-07-08-135 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter BARRAUX	
	Mathieu (2 pages)	Page 296
	R27-2016-06-21-029 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES	
	CHAUVETTES (2 pages)	Page 299
	R27-2016-07-13-014 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES	
	HALLES (2 pages)	Page 302
	R27-2016-07-21-026 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC LES	
	GRANGES (2 pages)	Page 305
	R27-2016-07-08-133 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter JACQUOT	
	Sylvain (1) (2 pages)	Page 308
	R27-2016-07-08-134 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter JACQUOT	
	Sylvain (2) (2 pages)	Page 311
	R27-2016-07-07-006 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter SARL RBL	
	SAVAGNIN (2 pages)	Page 314
D	PRAC Bourgogne Franche-Comté	
	R27-2016-08-01-016 - Chatillon sur seine ART IMH monument Joffre (4 pages)	Page 317

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

	R27-2016-11-22-005 - Arrêté 16-778 BAG fixant la dotation globale de financement du	
	service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'Association Tutélaire de	
	Haute-Saône - 1 cours François Villon - BP 20322 - 70006 VESOUL CEDEX (6 pages)	Page 322
	R27-2016-11-22-007 - arrété 16-780 BAG fixant la dotation globale de financement 2016	
	au titre de l'activité des délégués aux prestations familiales en faveur de l'UDAF 90 (4	
	pages)	Page 329
	R27-2016-11-22-008 - arrêté 16-781 BAG fixant la dotation globale de financement 2016	
	du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Doubs, 12 rue de la	
	Famille-25000 BESANCON (4 pages)	Page 334
	R27-2016-11-22-009 - arrêté 16-782 BAG fixant la dotation globale de financement 2016	
	du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par	
	l'Association Pontissalienne d'aide aux travailleurs - 7 rue du Lycée-25300 PONTARLIER	
	(6 pages)	Page 339
	R27-2016-11-22-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service	
	Délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'UDAF de Haute-Saône - 49 rue	
	Gérôme - BP 90001 - 70001 VESOUL CEDEX (4 pages)	Page 346
	R27-2016-11-22-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du service	
	mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF de la	
	Haute-Saône - 49 rue Gérôme -BP 90001 - 70001 VESOUL CEDEX (6 pages)	Page 351
	R27-2016-11-22-002 - Arrêté n° 16-776 BAG fixant la dotation globale de financement	
	2016 du service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'Association UDAF 71	
	(4 pages)	Page 358
Fr	ance AgriMer	
	R27-2016-11-15-005 - Arrêté N° DRAAF-SRFAM-2016-01 portant désignation des	
	membres du comité régional des céréales (3 pages)	Page 363
Pr	éfecture de la Nièvre	
	R27-2016-11-22-003 - AP 2016-P-1614 modificatif de l'arrêté n° 2016-P-1586 du 17	
	novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération	
	intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, le Bon	
	Pays et le Cœur du Nivernais (2 pages)	Page 367
Pr	éfecture du Doubs	
	R27-2016-11-15-006 - Décision de délégation de signature CHRU Besançon (2 pages)	Page 370

R27-2016-11-15-004

Arrêté 16-45 fixant la liste des membres de la commission régionale de coordination médicale

Arrêté 16-45 fixant la liste des membres de la commission régionale de coordination médicale



ARRETE N°DA16-45

FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION MEDICALE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-171-1;

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU La circulaire interministérielle n° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de Commission Régionale de Coordination Médicale mentionnée à l'article L.314-9 du CASF;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le décret du 11 novembre 2015, pris en l'application des dispositions de la loi du 7 août 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions qui prévoit le transfert à compter du 1^{er} janvier 2016 des droits et obligations des anciennes agences vers les nouvelles agence ;

SUR PROPOSITION des organismes concernés ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'Autonomie;

SUR PROPOSITION des directeurs généraux des services départementaux ;

DECIDE

ARTICLE 1

La Commission Régionale de Coordination Médicale prévue à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles est composée ainsi qu'il suit :

- 1- La présidence est assurée par :
 - Titulaire : Madame Isabelle ROUYER, Médecin de l'Agence Régionale de Santé
 - Suppléante : Madame Marie-Pierre PEQUEGNOT, Médecin de l'Agence Régionale de Santé
- 2- La vice-présidence est assurée, en fonction des établissements concernés, par :
 - Pour le département de la Côte-d'Or : Madame Delphine CHATILLON, Médecin à la Direction de l'accompagnement à l'Autonomie du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Pour le département du Doubs :

- Titulaire : Madame Sabrina GAUTHEROT, Médecin des services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental du Doubs.
- Suppléante: Madame Dominique BONNOT-SAUTRE, Médecin des services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental du Doubs.

Pour le département du Jura :

- Titulaire : Madame Anne-Lise CHAVENT, Médecin des services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental du Jura.
- Suppléante : Madame Anne PELLERIN, Médecin des services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental du Jura.
- <u>Pour le département de la Nièvre</u>: **Madame Christelle DROULEZ,** Médecin des services sociaux et médico-sociaux du Conseil Départemental de la Nièvre.
- Pour le département de la Saône-et-Loire : Madame Isabelle LE BLANC, Médecin coordonnateur des équipes médico-sociales intervenant auprès des personnes âgées du Conseil Départemental de Saône et Loire.
- <u>Pour le département de l'Yonne</u>: **Monsieur Serge SAUTE**, Médecin des services sociaux et médicosociaux du Conseil Départemental de l'Yonne.
- Pour le département du Territoire de Belfort : Madame Béatrice DUPUIS, Directrice des actions de santé, de PMI et de prévention du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.
- 3- Les membres représentant la société régionale de gériatrie et gérontologie :
 - <u>Titulaire</u>: **Monsieur Pierre JOUANNY**, PU-PH gériatre.
 - Suppléant : Madame Sylvie ROSSIGNOL, médecin gériatre.
- 4- Les membres représentant les médecins coordonnateurs :
 - Titulaire: Monsieur Christophe POLDERMAN.
 - Suppléant : Madame Christine NONCIAUX.

ARTICLE 2

Le mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission est d'une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21016 Dijon cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et les Présidents des Conseils Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne Franche-Comté.

Dijon, le 15 novembre 2016 Le Directeur général,

Christophe LANNELONGUE

R27-2016-11-17-008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1038 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 -1038

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.U. DE DIJON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 058 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le C.H.U. DE DIJON.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 24 495 612,48 € soit :

- 21 367 155,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA -37 483,54 € (montant négatif),
- 1 057 839,06 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 1 645 028,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 49 752,17 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA -608,72 € (montant négatif),
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 9 892,92 € au titre des soins aux détenus,
- 393 515,43 € au titre des soins externes, forfaits techniques, «accueil et traitement» (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.
- 27 571.54 € (montant négatif) au titre de la dégressivité tarifaire de l'année 2015.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1039 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1039

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 060 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi nº 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 128 711,79 € soit :

- 128 711,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 0,00 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 0,00 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1040 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1040

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 2 448 070,92 € soit :

- 1 850 460,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 97 464,09 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 60 864,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 566,24 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 438 715,73 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-003

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1041 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1041

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi nº 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 2 457 568,95 € soit :

- 2 301 012,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 31 064,66 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 82 119,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 4,91 € au titre des soins aux détenus,
- 43 366,72 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didjer JAFFRE

R27-2016-11-17-004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1042 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 1042

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale:
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2016 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 118 240,23 € soit :

- 118 240,23 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 0 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- 0 € au titre de l'activité AME.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins

Didie JAFFRE

R27-2016-11-17-005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1043 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1043

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à **4 467 788,16 €** soit :

- 3 442 977,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 2 278,68 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 1 010 287,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 1 336,52 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 10 907,80 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

R27-2016-11-17-006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1044 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2016 - 1044

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{et} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 114 941,31 € soit :

- 103 772,34 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 11 168,97 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- 0 € au titre de l'activité AME.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

R27-2016-11-17-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1047 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1047

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CHU BESANCON.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 23 215 999,20 € soit :

- 19 029 265,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 193 378,97 €,
- 727 838,89 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 1 071 000,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 12 832,65 €,
- 65 133,28 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 6 268,96 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 1 894,69 € au titre des soins aux détenus,
- 2 314 597,24 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 82 220,59 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-010

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1048 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 2 828 928,39 € soit :

- 2 272 492,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 81 574,78 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 94 728,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 380 132,89 € au titre des soins externes, forfaits techniques, «accueil et traitement» (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-012

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD-PRE-POST PARTUM BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HAD PRE POST PARTUM BESANÇON.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs à l'HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 18 892,15 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

R27-2016-11-17-013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi nº 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CH PASTEUR DOLE.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 3 506 517,84 € soit :

- 2 922 621,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 56 179,84 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 120 453,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 2 393,74 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 404 870,23 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

PREMIER PROPERTY CONTROL OF THE PROPERTY CONTROL OF TH

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 4 991 240,84 € soit :

- 4 145 109,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 91 616,21 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 286 796,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 2 785,69 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 58,50 € au titre des soins aux détenus,
- 464 874,03 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

R27-2016-11-17-016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1055 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE MOREZ, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH MOREZ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 015 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CH MOREZ.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH MOREZ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 91 314,09 € soit :

- 66 855,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 24 458,88 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins

Digher JAFFRE

R27-2016-11-17-015

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1056 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CH ST CLAUDE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Lons-le-Saunier au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 1 132 638,42 € soit :

- 997 926,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 16 665,86 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 1 561,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 4 185,58 ϵ au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 ϵ ,
- 11,55 € au titre des soins aux détenus,
- 140 002,94 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- -27 714,82 € (montant négatif) au titre de la dégressivité tarifaire 2015.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Lons-le-Saunier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

R27-2016-11-17-018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 7 036 524,15 € soit :

- 6 121 269,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 239 816,97 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 405 444.29 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 14 756,16 € au titre de l'activité AME,
- 6 843,62 € au titre des soins urgents,
- 820,87 € au titre des soins aux détenus,
- 247 572,46 € au titre des soins externes, forfaits techniques, «accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Nevers au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 1 273 663,02 € soit :

- 1 159 934,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 7 925,15 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 7 883,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 97 919,73 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Nevers et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didjer VAFFRE

R27-2016-11-17-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1065 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 7 103 310,76 € soit :

- 6 100 746,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 44 751,27 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 951 846,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 5 325,93 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 640,24 € au titre des soins aux détenus.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-024

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1067 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CH LES CHANAUX MACON.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 6 503 992,26 € soit :

- 5 655 064,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 28 610,46 €,
- 247 043,75 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 441 886,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 8 927,69 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 4 668,19 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 2 538,66 € au titre des soins aux détenus,
- 143 862,44 € au titre des soins externes, forfaits techniques, «accueil et traitement» (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didje JAFFRE

R27-2016-11-17-023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l' HAD TERRITOIRE DU SUD SAONE ET LOIRE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD TERRITOIRE DU SUD SAONE ET LOIRE MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016

COMPONENTS AND ADDRESS OF THE ADDRES

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2016 à l'HAD TERRITOIRE DU SUD SAONE ET LOIRE MACON;

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HAD TERRITOIRE DU SUD SAONE ET LOIRE MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 120 521,84 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier /AFFRE

R27-2016-11-17-026

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1069 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 2 640 747,68 € soit :

- 2 489 058,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 81 877,56 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 67 357,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 215,25 € au titre des soins aux détenus,
- 2 239,37 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

R27-2016-11-16-012

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1070 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY CHALON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté :
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 8 498 248,05 € soit :

- 7 460 509,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- 201 337,47 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 559 166,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 14 262,27 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 325,29 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 9 665,15 € au titre des soins aux détenus,
- 342 261,54 € au titre des soins externes, forfaits techniques, «accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- -89 279,64 € (montant négatif) au titre de la dégressivité tarifaire 2015.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1071 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY CHALON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté Le Diapason, 2 Place des Sa

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 132 652,72 € soit :

- 96 203,02 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 36 449,70 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1072 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D'AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CH AUTUN.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 889 756,16 € soit :

- 787 463,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 37 095,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 65 196,34 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-11-17-025

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1073 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI GALUZOT.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 2 918 566,48 € soit :

- 2 481 286,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 92 624,25 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 208 538,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 970,75 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 135 146,91 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

AFFRE

Didie

R27-2016-11-17-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1074 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 2 540 216,38 € soit :

- 2 356 673,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 3 082,89 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 20 276,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 4 847,73 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 228,08 € au titre des soins aux détenus,
- 155 108,23 € au titre des soins externes, forfaits techniques, «accueil et traitement» (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didjer JAFFRE

R27-2016-11-17-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1075 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 318 427,14 € soit :

- 252 810,26 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 65 616,88 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

V

Didier AFFRE

R27-2016-11-16-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1076 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS de SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi nº 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CHS DE SEVREY.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 50 438,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

R27-2016-11-17-031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1084 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 5 372 469,02 € soit :

- 4 664 422,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 92 141,35 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 190 049,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 4 133,99 € au titre de l'activité AME,
- 3 593,32 € au titre des soins urgents,
- 917,95 € au titre des soins aux détenus,
- 436 950,60 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse,
- 19 740, 39€ (montant négatif) au titre de la dégressivité tarifaire.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didie/JAFFRE

R27-2016-11-17-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à 735 269,35 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à 109 037,43 €, soit :

- a) 30 515,75 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 2 263,28 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 813,53 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 75 444,87 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 74,88 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 6 738 439,67 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 6 731 837,43 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 6 602,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 5 678 348,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 6 003 170,32 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016] correspond à 5 678 348,25 €.

- I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didjer AFFRE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

٨

R27-2016-11-17-030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1088 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 140 815,23 € soit :

- 140 815,23 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 0 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- 0 € au titre de l'activité AME.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

R27-2016-11-17-032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1090 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L, 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 15 003 853,10 € soit :

- 13 097 315,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 78 790,18 €,
- 358 577,92 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 903 743,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 050,86 €,
- 21 259,42 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 2 327,70 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 331,16 € au titre des soins aux détenus,
- 689 477,09 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- -69 179,02 € (montant négatif) au titre de la dégressivité tarifaire 2015.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didie JAFFRE

R27-2016-11-17-028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-1092 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS de l'YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de septembre 2016 par le CHS YONNE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de septembre 2016 est arrêté à 144 465,64 € soit :

- 144 465,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 0,00 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

R27-2016-09-19-034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-885 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à L'HOTEL DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juillet 2016 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2016 est arrêté à 2 549 014,84 € soit :

- 2 389 347,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 102 140,02 €,
- 2 041,68 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,43 €,
- 15 477,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 2 821,03 € au titre de l'activité AME,
- 620,66 € au titre des soins aux détenus,
- 138 706,62 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

R27-2016-10-19-032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-952 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G. LES CHANAUX de MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G. "LES CHANAUX" au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale :
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le C.H.G. "LES CHANAUX".

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au C.H.G. "LES CHANAUX" au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 6 417 828,34 € soit :

- 5 658 202,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 23 532,75 €,
- 193 232,95 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 378 048,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- 1 614,97 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 762,63 € au titre des soins aux détenus,
- 185 966,56 € au titre des soins externes, forfaits techniques, «accueil et traitement» (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

0

François RICHAUD

R27-2016-10-19-033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-953 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.G. LES CHANAUX de MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2016 par le CH LES CHANAUX MACON.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 105 145,31 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

R27-2016-10-19-035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-954 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 2 418 078,94 € soit :

- 2 213 234,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 18 559,92 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 109 315,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **2 558,89 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 74 410,75 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

R27-2016-10-19-036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-955 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 232 893,59 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

R27-2016-10-19-034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-959 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au SIH CH MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au SIH CH MONTCEAU-LES-MINES au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le SIH CH MONTCEAU-LES-MINES.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au SIH CH MONTCEAU-LES-MINES au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 2 876 469,38 € soit :

- 2 214 761,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **36 164,32 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 268 673,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 32,31 € au titre des soins aux détenus,
- 356 838,03 € au titre des soins externes, forfaits techniques, «accueil et traitement» (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

R27-2016-10-19-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-962 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS de SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

Construction of the Constr

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 :
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CHS DE SEVREY.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 41 191,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

R27-2016-10-19-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-969 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH d'AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CH AUXERRE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 7 287 992,86 € soit :

- 6 277 429,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 147 705,88 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 556 459,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 11 409,18 € au titre de l'activité AME.
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 7 295,56 € au titre des soins aux détenus,
- 287 692,84 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

R27-2016-10-19-040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-970 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 5 315 029,45 € soit :

- 4 018 932,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 102 801,96 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 173 568,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 9 824,65 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 35,07 € au titre des soins aux détenus,
- 1 009 866,84 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

R27-2016-10-19-039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-974 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 167 533,09 € soit :

- 167 533,09 € au titre de l'activité GHT hors AME,
- 0 € au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME,
- 0 € au titre de l'activité AME.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

R27-2016-10-19-042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-976 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à **14 045 485,33 €** soit :

- 12 038 556,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 744,38 €,
- 194 128,41 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 1 123 607,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 19 323,32 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 775,79 € au titre des soins aux détenus,
- 669 093,82 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance

- Language Language

François RICHAUD

R27-2016-10-19-041

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2016-988 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS de l'YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi nº 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits allouées aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2016 par le CHS YONNE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2016 est arrêté à 131 265,22 € soit :

- 131 265,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents,
- 0,00 € au titre de l'activité AME,
- 0,00 € au titre des soins urgents,
- 0,00 € au titre des soins aux détenus,
- 0,00 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1045 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de septembre 2016.

AND THE PROPERTY OF THE PROPER

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 :
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 932 870,05 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à 190 995,28 €, soit :

- a) 18 619,17 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année
 N-1 :
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 499,20 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 171 876,91 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0€ au titre des forfaits dialyse (D), dont 0€ au titre de l'année N-1.

<u>Article 3</u> - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée au0 patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 7,61 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0
 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 8 769 997,36 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - -8 722 259,45 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 47 737,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 7 695 445,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 7 837 127,31 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

\underline{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 7 695 445,50 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1046 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par l' HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à 81 541,70 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont
 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont X € au titre de l'année N-1 :
- h) € au titre des forfaits dialyse (D), dont € au titre de l'année N-1.
- <u>Article 3</u> La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 4 La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 5 La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée au0 patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 6 La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 7 La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif au0 modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Côte d'Or, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 493 308,56 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 493 308,56 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 293 705,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 411 766,86 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 293 705,25 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL SAINTE CROIX BAUME LES DAMES déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à 86 426,75 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre, est

arrêtée à $0 \in s$ 'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre, est arrêtée à $0 \in S$ agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 587 412,23 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 587 412,23 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 777 840,75 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 691 414,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 777 840,75 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1051 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D'ORNANS déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à 71 346,25 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 3 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 4 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.
- <u>Article 5</u> La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.
- <u>Article 6</u> La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 7 La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.
- <u>Article 8</u> (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)
 - I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 416 858,77 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 416 858,77 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2º 642 116,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 570 770,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 642 116,25 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1052 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL PAUL NAPPEZ MORTEAU déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL P NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à 151 061,58 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

- II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 092 345,94 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 092 345,94 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 359 554,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 1 208 492,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 1 359 554,25 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS déclarée au mois de septembre 2016.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM du Jura, est arrêtée à 128 469,32 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à $0 \in$, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

<u>Article 6</u> - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre, est arrêtée à $0 \in$ au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont $0 \in$ au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre, est arrêtée à 2 494,68 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Jura, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 129 945,61 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 129 945,61 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 015 374,75 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 1 001 476,29 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\underline{\mathbf{u}}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 1 015 374,75 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-043

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de COSNE COURS SUR LOIRE déclarée au mois de septembre 2016.





fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 443 546,33 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à 67 163,90 €, soit :

- a) 25 606,85 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 241,55 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 41 315,50 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1 :
- h) € au titre des forfaits dialyse (D), dont € au titre de l'année N-1,

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 9</u> - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 4 111 616,31 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 4 107 662,80 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments;
 - 3 953,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 3 930 590,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 3 668 069,98 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit ;

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 3 930 590,25 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-041

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT LA CHARITE SUR LOIRE déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1061

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 127 062,48 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont
 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1 :
- h) € au titre des forfaits dialyse (D), dont € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didie AFFRE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 209 457,69 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 209 457,69 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 068 900,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 1 082 395,21 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 1 068 900,00 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1063

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le HOPITAL MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à 159 999,33 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à 13 695,68 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forsaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 13 695,68 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des

montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'artêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 395 852,38 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 395 852,38 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 439 994,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 1 279 994,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 1 439 994,00 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL de LORMES déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1064

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU Parrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à 72 459,36 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont
 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) € au titre des forfaits dialyse (D), dont € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée au0 patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

<u>Article 7</u> - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 679 498,67 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 679 498,67 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 683 082,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 610 622,64 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\underline{\mathbf{u}}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à **683 082,00** €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1066 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE GRAY déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1066

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DU VAL DE SAÔNE GRAY déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à 600 876,91 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône est arrêtée à 74 674,79 €, soit :

- a) 27 597,10 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e) 1 038,89 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 46 038,80 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) $0 \in \text{au}$ titre des forfaits dialyse (D), dont $0 \in \text{au}$ titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Haute-Saône, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier /AFFRE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 5 250 117,32 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 5 225 767,09 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 24 350,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 4 866 119,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 4 649 240,41 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 4 866 119,25 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-051

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1077 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE de LOUHANS déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1077

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNANNAIS HLBL.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 134 462,12 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

<u>Article 7</u> - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0
 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- Article 9 Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 129 484,52 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 129 484,52 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2º 906 404,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 995 022,40 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 906 404,25 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-050

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1078 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL de CLUNY déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1078

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CLUNY déclaré au mois de septembre 2016.

Residence of the control of the cont

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HOPITAL LOCAL CLUNY.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 99 803,17 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à $0 \in$, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont
 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0
 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.a

ARS Bourgogne Franche-Comté - R27-2016-11-17-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1078 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL de CLUNY déclarée au mois de septembre 2016.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier FFRE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 755 645,74 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 755 645,74 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 898 228,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:
- 3° 798 425,33 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

ou

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 898 228.50 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-17-046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1079 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1079

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 131 973,85 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à 1 625,91 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont
 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 1 625,91 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

<u>Article 3</u> - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à $0 \in$ au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont $0 \in$ au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au 11 de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au 1 de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0

€ s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 105 011,71 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 105 011,71 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 019 207,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 973 037,86 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

\mathbf{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 1 019 207,25 €.

R27-2016-11-17-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1080 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H. ALIGRE de BOURBON LANCY déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1080

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 :
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à 124 390,57 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

<u>Article 5</u> - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des

montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JKFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 416 602,43 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 416 602,43 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 396 416,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 1 292 211,86 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 1 396 416,00 €.

R27-2016-11-17-048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1081 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL de CHAGNY déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1081

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à 83 701,01 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) $0 \in$ au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont $0 \in$ au titre de l'année N-1 ;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont
 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des

montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

- II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAPFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 152 069,07 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 152 069,07 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 006 332,75 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 1 068 368,06 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

\underline{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 1 006 332,75 €.

R27-2016-11-17-049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1082 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL de LA CLAYETTE déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1082

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 106 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 :
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par l'HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE.

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **82** 790,99 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des

montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

- II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- Article 9 Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 856 067,35 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 856 067,35 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2º 768 459,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 773 276,36 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à **768 459,00 €**.

R27-2016-11-17-052

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1086 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'AVALLON déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1086

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL D'AVALLON déclaré au mois de septembre 2016.

THE CONTRACTOR OF THE CONTRACT

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{cr} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le HOPITAL D'AVALLON.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à 524 955,32 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à 49 006,50 €, soit :

- a) 15 076,88 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 683,57 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 33 246, 05 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h) € au titre des forfaits dialyse (D), dont € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 2 284,13 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didjer AFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 4 544 516,05 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 4 460 903,63 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 83 612,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 3 859 054,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 4 019 560,73 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

\underline{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 3 859 054,50 €.

R27-2016-11-17-053

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1087 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de JOIGNY déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1087

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à 735 269,35 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à 109 037,43 €, soit :

- a) 30 515,75 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 2 263,28 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 813,53 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont
 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 75 444,87 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) $0 \in$ au titre des forfaits dialyse (D), dont \in au titre de l'année N-1.
- <u>Article 3</u> La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 4 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 5 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 6 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 7 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 74,88 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.
- <u>Article 8</u> (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins

Didjer AFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 6 738 439,67 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 6 731 837,43 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 6 602,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 5 678 348,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 6 003 170,32 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\underline{\mathbf{u}}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016] correspond à 5 678 348,25 €.

R27-2016-11-17-054

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1089 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de TONNERRE déclarée au mois de septembre 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 1089

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de septembre 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de septembre 2016 par le HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 501 343,33 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à 52 622,21 €, soit :

- a) 13 619,52 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 241,61 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont
 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 38 761,08 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) € au titre des forfaits dialyse (D), dont € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

1.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à

0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 4 378 132,32 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 4 373 027,32 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 5 105,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 4 512 090,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 4 010 746,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

ou

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à septembre 2016 correspond à 4 512 090,00 €.

R27-2016-11-24-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1096 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de Besançon

Désignation du représentant de Conseil départemental de Haute-Saône



Dijon, le 2 4 NOV. 2016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1096 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (Doubs)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-159 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon;

Vu les arrêtés 2015-358 du 09 décembre 2015, 2016-080 du 23 mars 2016 et 2016-1032 du 27 octobre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon;

Vu le courrier du 4 novembre 2016 du président du conseil départemental de Haute-Saône faisant part de la désignation de Monsieur Jean-Claude GAY en remplacement de Monsieur Maurice FASSENET pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon;

ARRÊTE:

Article 1:

Est nommé, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire, 2 place Saint Jacques 25030 Besançon cedex, établissement public de santé :

- Monsieur Jean-Claude GAY, en qualité de représentant du conseil départemental de Haute-Saône (en remplacement de Monsieur Maurice FASSENET)

Article 2:

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Louis FOUSSERET, représentant de la mairie de Besançon;
- M. Dominique SCHAUSS, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon;
- M. Jean-Claude GAY, représentant du conseil départemental de Haute-Saône ;
- Mme Catherine CUINET, représentante du conseil départemental du Doubs ;
- Madame Françoise TENENBAUM, représentante du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté;

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - M. Philippe GODOT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Professeur Patrick GARBUIO
 - Monsieur le Docteur Franck SCHILLO
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Vincent MAUBERT
 - Madame Colette RUEFF

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - Monsieur Jean-François ROBERT
 - Monsieur Jacques BAHI
- désignées par le préfet du Doubs :
 - Madame Paulette GUINCHARD, en qualité de personnalité qualifiée
 - Madame Odile JEUNET, en qualité de représentant des usagers
 - Monsieur Pierre DORNIER, en qualité de représentant des usagers

pour la durée du mandat restant à courir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

2 4 NOV. 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

R27-2016-09-19-056

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-888 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois de juillet 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 888

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise de Louhans déclaré au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-617 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise de Louhans.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 111 919,04 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) $0 \in$ au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont $0 \in$ au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- <u>Article 9</u> Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté et par délégation,
le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 871 050,64 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 871 050,64 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2º 1 208 539 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 759 131,60 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

\underline{ou}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 704 981,08 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-09-19-057

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-890 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER BELNAY DE TOURNUS déclarée au mois de juillet 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 890

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Belnay de Tournus déclaré au mois juillet 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-620 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juillet 2016 par le Centre Hospitalier Belnay de Tournus.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 114 186,59 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u> - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois juillet 2016 est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 793 658,09 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 793 658,09 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 358 9423 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 679 471,50 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

\underline{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 792 716,75 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-059

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-963 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE DE LOUHANS déclarée au mois d'août 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 963

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise de Louhans déclaré au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 :
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-617 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de la Bresse Louhannaise de Louhans.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 123 971,76 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 995 022,40 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 995 022,40 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 208 539 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 871 050,64 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à 805 692,67 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-060

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-967 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de CHAGNY déclarée au mois d'août 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 967

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Chagny déclaré au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-622 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier Chagny.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à 107 244,21 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à 0 €, soit :

- a) 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont
 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 0 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

Completed in the second of the second of the second

François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 1 068 368,06 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 068 368,06 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 1 341 777 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 961 123,85 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

\underline{ou}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à 894 518,00 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-061

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-972 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'AVALLON déclarée au mois d'août 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 972

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Avallon déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-623 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier d'Avallon.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à 548 401,86 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à 62 339,04 €, soit :

- a) 18 766,46 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d) $0 \in$ au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont $0 \in$ au titre de l'année N-1;
- e) 715,78 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 42 856,80 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0ε au titre des forfaits dialyse (D), dont 0ε au titre de l'année N-1.
- Article 3 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 4 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 5 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 6 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.
- Article 7 La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 1 310,63 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

- I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 4 019 560,73 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 3 944 478,99 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 75 081,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2º 5 145 406,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 3 471 158,87 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

$\underline{\mathbf{o}}\underline{\mathbf{u}}$

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à 3 430 270,67 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-062

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-973 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de JOIGNY déclarée au mois d'août 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 973

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Joigny déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité :
- VU l'arrêté 2016-624 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier de Joigny.

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à 760 213,52 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à 96 446,14 €, soit :

- a) 26 829,24 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) 0 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c) 1 414,55 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e) 338,14 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 67 864,21 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 312,86 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne, pour exécution.

Article 10 - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016 Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, le responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont

- 1° 6 003 170,32 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 5 996 568,08 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments;
 - 6 602,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2º 7 571 131,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 5 242 956,80 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1 er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des $1/12^{\circ}$ de DGF)

<u>ou</u>

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à 5 047 420,67 €.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-19-063

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-975 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de TONNERRE déclarée au mois d'août 2016.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2016 - 975

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Tonnerrois de Tonnerre déclarée au mois d'août 2016.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU l'arrêté 2016-625 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'août 2016 par le Centre Hospitalier du Tonnerrois de Tonnerre,

ARRETE:

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2016 par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 501 343,34 €, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2016 à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à 135 836,22 €, soit :

- a) 17 287,71 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- b) $0 \in$ au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont $0 \in$ au titre de l'année N-1 ;
- c) 0 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d) 0 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e) 221,49 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- f) 0 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0 € au titre de l'année N-1;
- g) 118 327,02 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- h) 0 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

<u>Article 8</u> – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2016 est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour exécution.

<u>Article 10</u> - Le directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et par délégation, la responsable de l'Unité Appui à la Performance

François RICHAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 3 983 965,80 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 3 978 860,80 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 5 105,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° 6 016 120,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2016 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 3 509 403,33 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

\underline{OU}

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°-3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à août correspond à 4 010 746,67 €.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-09-26-004

BABOUILLARD Moïse 21450 AMPILLY-LES-BORDES

AVIS FAVORABLE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE nº

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté;

VU la demande déposée le 27/05/2016 à la DDT de la COTE D'OR concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	BABOUILLARD Moïse AMPILLY-LES-BORDES 21450
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	EARL BABOUILLARD Jean-Yves 40 ha 72 a 30 ca JOURS-LES-BAIGNEUX- CHAUME-LES-BAIGNEUX AMPILLY-LES-BORDES

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/07/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de JOURS-LES-BAIGNEUX, CHAUME-LES-BAIGNEUX, AMPILLY-LES-BORDES rattachée au département de la COTE D'OR

Référence Cadastrale et surface	Référence Cadastrale et surface
21160 ZE 23 - 0,588 ha 21160 ZL 8 - 3,354 ha 21160 ZM 7- 0,312 ha	21326 ZE 14 – 5,36 ha 21326 ZH 4 – 4,076 ha
21326 ZD 6 – 0,0855 ha 21326 ZM 13 – 0,122 ha 21326 ZH 5 – 0,2198 ha 21326 ZA 13 – 0,352 ha 21326 ZA 15 – 0,1827 ha 21326 ZA 17 – 0,629 ha 21326 ZH 17 – 4,37 ha	21326 ZA 11 - 0,6007 ha 21326 ZA 12 - 0,172 ha 21326 ZA 22 - 2,223 ha 21326 ZH 14 - 2,736 ha 21326 ZH 15 - 3,0183 ha 21326 ZH 16 - 0,55 ha 21326 ZH 21 - 4,184 ha 21326 ZH 22 - 2,745 ha
21011 ZT 4 – 1,95 ha	21326 ZI 31 – 0,499 ha 21326 ZH 12 – 2,394 ha

Soit une surface totale de 40 ha 72 a 30 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux propriétaires, à M. BABOUILLARD Moïse et transmis pour affichage dans les communes de JOURS-LES-BAIGNEUX, CHAUME-LES-BAIGNEUX, AMPILLY-LES-BORDES.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2016 Pour la préfète de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

signé: Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-11-17-037

Arrêté portant refus au GAEC DES GRANGES D'USIERS d'exploiter une surface agricole à Bians les Usiers dans le Doubs.

Arrêté portant refus au GAEC DES GRANGES D'USIERS d'exploiter une surface agricole à Bians les Usiers dans le Doubs.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE nº

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 août 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 02 septembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES GRANGES D'USIERS
DEMANDEUR	Commune	25520 BIANS LES USIERS
CARACTÉRISTIQUES	Exploitant en place	GAEC JEANNINGROS à Vuillecin
DE LA DEMANDE	Surface demandée	3ha 70a 64ca
DE LA DEMANDE	Dans la (ou les) commune(s)	BIANS LES USIERS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/10/2016 ;

VU le courrier en date du 05 octobre 2016, par lequel les associés du GAEC JEANNINGROS déclarent ne pas être d'accord avec la reprise par le demandeur de la parcelle pour laquelle M. Jean-Pierre Bourdin, associé du GAEC est titulaire d'un bail ; en conséquence, M. Jean-Pierre Bourdin est preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDERANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que le coefficient d'exploitation du preneur en place le GAEC JEANNINGROS est, au regard des éléments recueillis, notamment auprès de l'intéressé, de 0,974 avant prise en compte de la perte de surface ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande du GAEC des GRANGES D'USIERS compromet la viabilité de cette exploitation ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 08 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle n° ZM 23 pour une surface de 3ha 70a 64ca, située à Bians les Usiers dans le département du Doubs dans la mesure où cette demande est de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation du GAEC JEANNINGROS.

ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC des GRANGES D'USIERS ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Bians les Usiers.

Fait à Dijon, le 17 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-11-17-036

Arrêté portant refus au GAEC DU CROC JEANNEROD d'exploiter une surface agricole à Trépot dans le Doubs.

Arrêté portant refus au GAEC DU CROC JEANNEROD d'exploiter une surface agricole à Trépot dans le Doubs.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE nº

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30 août 2016 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DU CROC JEANNEROD
	Commune	25660 FONTAIN
CADACTÉDISTIQUES	Exploitant en place	GAEC PERROT LAUNAY à Trepot
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Surface demandée	5ha 50a 80ca
DE LA DEMANDE	Dans la (ou les) commune(s)	TREPOT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC PERROT LAUNAY à Trepot	NON SOUMIS	5ha 50a 80ca	5ha 50a 80ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/10/2016 :

CONSIDÉRANT que le GAEC PERROT LAUNAY conteste la reprise des parcelles par le candidat ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de preneur en place dans la mesure où M. Denis Perrot, titulaire du bail, quitte le GAEC au 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT que le GAEC PERROT LAUNAY est candidat à la reprise de cette surface au titre de l'installation aidée de M. Antoine Bonnet et la demande, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/10/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DU CROC JEANNEROD est de 2,045 avant reprise et de 2,078 après reprise,

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- le coefficient de l'exploitation du GAEC PERROT LAUNAY est de 1,040 avant reprise et de 1,059 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ainsi que l'agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que les deux candidatures répondent au rang de priorité 7;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 2,285 pour l'EARL DU CROC JEANNEROD,
- 0,953 pour le GAEC PERROT LAUNAY;

en conséquence, le coefficient d'exploitation de l'EARL DU CROC JEANNEROD étant supérieur de plus de 10 % à celui du GAEC PERROT LAUNAY, la demande de l'EARL DU CROC JEANNEROD est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC PERROT LAUNAY ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 08 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à Trepot dans le département du Doubs :

```
- n° A 053 d'une surface de 51a 00ca,
- n° ZC 044 d'une surface de 4ha 99a 80ca.
```

Soit une **surface totale de 5ha 50a 80ca** pour laquelle la demande de l'EARL DU CROC JEANNEROD est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC PERROT LAUNAY.

ARTICLE 2:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié àl'EARL DU CROC JEANNEROD ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Trepot.

Fait à Dijon, le 17 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

R27-2016-07-08-135

Accusé réception complet autorisation d'exploiter BARRAUX Mathieu



Dennie Breen

Lons-le-Saunier, le

- 8 JUIL. 2016

direction départementale des territoires Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/06/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 41 a 20 ca situés sur la commune d'Annoire et exploités antérieurement par l'EARL BARRAUX.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 07/11/2016.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 13/10/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45 13h45 – 16h30 Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion BP 50356

39015 Lons-le-Saunier

Cedex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BARRAUX Mathieu 25 route de Petit-Noir 39120 ANNOIRE Le directeur départemental des territoires par délégation, le chef du service économie agricole DEMANDEUR: M. BARRAUX Mathieu

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

	Co	mmune de ANNOIRE	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
YK 038	0 ha 41 a 20 ca	M. BARRAUX Jean-François	

R27-2016-06-21-029

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES CHAUVETTES



Lons-le-Saunier, le

? 1 JUIN 2016

direction départementale des territoires Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs.

Chigana Taballes

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/06/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2 ha 85 a 24 ca situés sur la commune de La Chaux-Du-Dombief et exploités antérieurement par le GAEC DU SOLEI LEVANT (M. BANDERIER Philippe).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/06/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 06/10/2016.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/09/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :

9h00 - 11h45 13h45 - 16h30 Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion BP 50356 39015 Lons-le-Saunier Cedex

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES CHAUVETTES (MM. BAUDURET Alexandre, Roland et LEMARD Thierry) 1325 route des chauvettes 39150 LA CHAUMUSSE Le directeur départemental des territoires par délégation, le chef du service économie agricole

300

DEMANDEUR : GAEC DES CHAUVETTES DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS:

	Commune	de LA CHAUX DU DOMBIEF
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 02	0 ha 50 a 77 ca	M. BAUDURET Alexandre
ZC 09	2 ha 21 a 41 ca	M. BAUDURET Alexandre
ZC 10	0 ha 13 a 06 ca	M. BAUDURET Alexandre

R27-2016-07-13-014

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES HALLES



Lons-le-Saunier, le

1 3 JUIL. 2016

direction départementale des territoires Jura

Section Character

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/07/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 76 a 30 ca situés sur la commune de VILLERS-LES-BOIS et exploités antérieurement par l'EARL DU ROSSIGNOLET.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 08/11/2016.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 13/10/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45 13h45 – 16h30 Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion BP 50356

39015 Lons-le-Saunier

Cedex téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie :

03 84 86 80 10 courriel :

ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES HALLES

(PATENAT Marielle, Laurent, Benjamin et Antoine)

3 rue des halles 39120 RAHON Yves CHEVALLIEF

Le directeur départemental des territoires

par délégation,

le chef du service économie agricole

303

DEMANDEUR: GAEC DES HALLES

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

	Commu	ne de VILLERS-LES-BOIS	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
ZA 29 - 31	2 ha 66 a 00 ca	M. MAITRE Auguste	
ZA 30	2 ha 10 a 30 ca	Mme LEGLISE-MARTIN Marie-Claude	

R27-2016-07-21-026

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC LES GRANGES





Lons-le-Saunier, le

2 1 JUIL. 2016

direction départementale des territoires Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/06/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5 ha 97 a 90 ca situés sur la commune de Brainans et exploités antérieurement par M. KERN Hansruedi.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 13/11/2016.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 13/10/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :

9h00 - 11h45 13h45 - 16h30 Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame,, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion BP 50356 39015 Lons-le-Saunier Cedex

téléphone : 03 84 86 80 00 télécopie : 03 84 86 80 10

courriel: ddt@jura.gouv.fr GAEC LES GRANGES VALLET Patricia, Didier et Aurélien Les granges Dauphins 39800 COLONNE Le directeur départemental des territoires par délégation, l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRA

306

DEMANDEUR: GAEC LES GRANGES DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS:

	Con	nmune de BRAINANS
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 46	3 ha 20 a 60 ca	M. PERRET Georges
ZD 26	1 ha 38 a 65 ca	Mme GIROUX Dominique née PREVOT
ZD 26	1 ha 38 a 65 ca	Mme GIROUX Dominique née PREVOT

R27-2016-07-08-133

Accusé réception complet autorisation d'exploiter JACQUOT Sylvain (1)





Lons-le-Saunier, le

- 8 JUIL, 2016

direction départementale des territoires Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/06/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 14 a 77 ca de vignes situés sur la commune de Champagne-Sur-Loue et exploités antérieurement par M. DOLE Jean-Marie à Montigny-Les-Arsures.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/06/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 27/10/2016.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/09/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :

9h00 - 11h45 13h45 - 16h30 Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion

BP 50356

39015 Lons-le-Saunier

Cedex **téléphone**: 03 84 86 80 00 **télécopie**: 03 84 86 80 10

courriel : ddt@jura.gouv.fr Monsieur JACQUOT Sylvain

Grande rue 39600 CRAMANS Le directeur départemental des territoires par délégation, le chef du service économie agricole

309

DEMANDEUR: M. JACQUOT Sylvain DESCRIPTION DU PROJET: Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS:

	Commune	de CHAMPAGNE-SUR-LOUE
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 146	0 ha 14 a 77 ca	Mme DIDIER Nicole

R27-2016-07-08-134

Accusé réception complet autorisation d'exploiter JACQUOT Sylvain (2)



A COMPANY OF THE PARTY.

Lons-le-Saunier, le

- 8 JUIL 2016

direction départementale des territoires Jura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/06/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 28 a 11 ca de vignes situés sur la commune de Montigny-les-Arsures et exploités antérieurement par M. VIGANONI Claude à Dijon.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/06/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 27/10/2016.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/09/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :

9h00 - 11h45 13h45 - 16h30 Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Le directeur départemental des territoires

par délégation,

le chef du service économie agricole

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion BP 50356

39015 Lons-le-Saunier

Cedex **téléphone**: 03 84 86 80 00 **télécopie**: 03 84 86 80 10

courriel : ddt@jura.gouv.fr Monsieur JACQUOT Sylvain Grande rue

39600 CRAMANS

DEMANDEUR : M. JACQUOT Sylvain DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement IDENTIFICATION DES BIENS :

	Commune	de MONTIGNY-LES-ARSURES	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
AC 264	0 ha 12 a 92 ca	M. VIGANONI Claude	
AC 266	0 ha 15 a 19 ca	M. VIGANONI Claude	

R27-2016-07-07-006

Accusé réception complet autorisation d'exploiter SARL RBL SAVAGNIN



Lons-le-Saunier, le

- 7 JUIL. 2016

direction départementale des territoires **Jura**

Street L Company to

oura

service économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/06/2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5 ha 32 a 50 ca de vignes situés sur les communes de MENETRU-LE-VIGNOBLE, DOMBLANS et exploités antérieurement par l'EARL BLONDEAU et Fils. À MENETRU-LE-VIGNOBLE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/06/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331- 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au 28/10/2016.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa réunion du 08/09/2016. J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera.

horaires d'ouverture :

9h00 - 11h45 13h45 - 16h30 Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

4, rue du Curé Marion

BP 50356

39015 Lons-le-Saunier Cedex

téléphone: 03 84 86 80 00

télécopie : 03 84 86 80 10

courriel : ddt@jura.gouv.fr SARL RBL SAVAGNIN

A l'attention de M. ROUSSE-MARTIN François

54 rue du moulin

39210 NEVY-SUR-SEILLE

I VES GIAL VILLELIN

Le directeur départemental des territoires

par délégation,

le chef du service économie agricole

DEMANDEUR: SARL RBL SAVAGNIN DESCRIPTION DU PROJET: Installation IDENTIFICATION DES BIENS:

	Commune	de MENETRU-LE-VIGNOBLE	
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires	
ZG 147	0 ha 43 a 79 ca	Indivision FERNEX DE MONGEX	
	Con	nmune de DOMBLANS	
ZI 06	1 ha 61 a 60 ca	Indivision FERNEX DE MONGEX	
ZI 40	0 ha 22 a 50 ca	Indivision FERNEX DE MONGEX	
ZI 143	1 ha 59 a 70 ca	Indivision FERNEX DE MONGEX	277
ZI 58	1 ha 03 a 71 ca	Indivision FERNEX DE MONGEX	
ZI 15	0 ha 41 a 20 ca	Indivision FERNEX DE MONGEX	

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-08-01-016

Chatillon sur seine ART IMH monument Joffre

Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument à Joffre



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité du monument à Joffre de la commune de Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne Franche-Comté entendue en sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le monument à Joffre, situé dans la commune de Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités artistiques et du renom de son créateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le monument à Joffre, situé place Joffre à Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or), assis sur la parcelle n° 35 figurant au cadastre en section Al, appartenant à la COMMUNE DE CHATILLON-SUR-SEINE, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 212 101 547, représentée par son maire, M. Hubert BRIGAND, et dont le siège social est situé à la mairie de Chatillon-sur-Seine, place de la Résistance, 21400 CHATILLON-SUR-SEINE (Côte d'Or)

Le monument, également appelé Aux sources de la Seine, est propriété du CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES, établissement public du ministère de la Culture et de la Communication crée par décret n°82-883 du 15 octobre 1982 et décret n°2015-463 du 23 avril 2015 relatifs à l'établissement public du Centre national des arts plastiques, mis en dépôt dans la commune de Chatillon-sur-Seine. Celui-ci en est propriétaire par achat auprès de l'artiste le 5 août 1932 et porte le numéro d'inventaire FNAC 3910.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

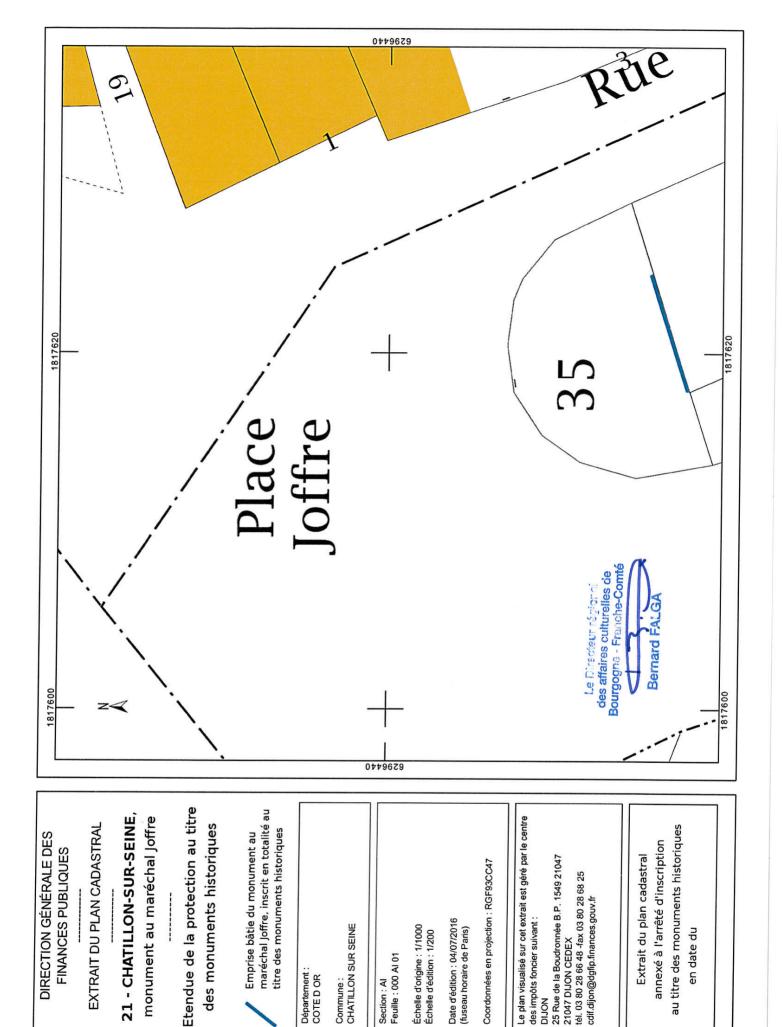
ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 1 AUUT 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté et par délégation Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA



Date d'édition : 04/07/2016 (fuseau horaire de Paris)

Échelle d'origine : 1/1000

Section : Al Feuille : 000 Al 01

Échelle d'édition : 1/200

COMMUNE: CHATILLON SUR SEINE

Département : COTE D OR

des impôts foncier suivant :

en date du

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-22-005

Arrêté 16-778 BAG fixant la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône - 1

Arrêté 16-778 BAG fixant la dotation elobale per increment du senvice y and attite à la COUTS Prançois (SMJPM) géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône - I cours François Villon - BP (252) FO VESOUL CEDEX



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion et politique de la ville

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16. THE BAG Fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône 1 cours françois Villon – BP 20322 – 70006 Vesoul Cedex

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016;
- VU l'arrêté n°2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association tutélaire de Haute-Saône, 1 cours François Villon 70000 Vesoul;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis 1 cours François Villon 70000 Vesoul et géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016 ;
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 septembre 2016 et réceptionnées par l'établissement le 26 septembre 2016 ;
- VU la réponse à ces propositions transmise le 29 septembre 2016 par l'Association Tutélaire de Haute-Saône à la DDCSPP de Haute-Saône ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 octobre 2016;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Mme la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM, sis 1 cours François Villon 70000 Vesoul et géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)	
5	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 250 €	(-22 230)	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 363 €	900 933 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 320 €		
2	Déficit d'exploitation incorporé	0 €		
	Groupe I Produits de la tarification	790 933 €	d	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 000 €	900 933 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €		
	Excédent d'exploitation incorporé	0 €		

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône est fixée à 790 933 €.

ARTICLE 3:

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 788 560,2 €,
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Saône est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 372,8 €.

ARTICLE 4:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 677 145,04 €, il reste à verser à l'Association Tutélaire, la somme de 111 415,16 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Janvier: 61 558,64 € Février: 61 558,64 € Mars: 61 558,64 € Avril: 61 558,64 € Mai: 61 558,64 € 61 558,64 € Juin: 61 558,64 € Juillet: 61 558,64 € Août: Septembre: 61 558,64 € Octobre: 61 558.64 € Novembre: 61 558,64 €

Total : 677 145,04 € de janvier à novembre

Décembre: 111 415,16 €

Total général : 677 145,04 € + 111 415,16 € = 788 560,20 €

ARTICLE 5:

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque CCM de l'Association Tutélaire de Haute-Saône dont le n° SIRET est 331 690 362 00040.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	7500	00021101101	49

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône.

ARTICLE 7:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 2 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche Comté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-22-007

arrété 16-780 BAG fixant la dotation globale de financement 2016 au titre de l'activité des délégués aux prestations familiales en faveur de l'UDAF 90

arrété 16-780 BAG fixant la dotation globale de financement 2016 au titre de l'activité des délégués aux prestations familiales en faveur de l'UDAF 90



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Pôle Cohésion Sociale Service établissement et activités réglementées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16. 780 BAG-Fixant la dotation globale de financement 2016 au titre de l'activité des délégués aux prestations familiales en faveur de l'Union Départementale des Associations Familiales de Belfort (UDAF90)

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants, ainsi que l'article L314-1 modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art.18,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET.
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),

- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 07 septembre 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 septembre 2016,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2014, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 029,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 991,03 €	277 512,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 491,97 €	
	一种一种,但是一种一种的一种,但是一种的一种的一种。	TO STATE SOUTH	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	257 512,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	277 512,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF90 est fixée à 257 512 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de Belfort est fixée à 100% soit un montant de 257 512,00 € ;

ARTICLE 4:

La dotation du financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5:

La dotation globale de financement sera versée sur le compte de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté de l'UDAF90 dont le n° SIRET est 77871526800026.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08000040745x	84

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Diion, le

2 2 107. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation Le secrétaire genéral pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-22-008

arrêté 16-781 BAG fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Doubs, 12 rue de la

arrêté 16-781 BAG fi**ra**nt la **thri**atio**n globale** de f**iran**c**arrent 2015, tu** service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF du Doubs, 12 rue de la Famille-25000 BESANCON



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU
DOUBS

Pôle Cohésion Sociale Service Droits des Personnes, Hébergement et insertion

> LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL Nº 16. 781 BAG.

Fixant la dotation globale de financement 2016

Prostotions familiales géré par l'Union Départementale des Asso

du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille 25000 BESANCON

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,
- VU l'arrêté n° 2010-1810-04404 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU l'arrêté n° 2011028-0006 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 170 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-004 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 220 mesures du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, 12 rue de la Famille à BESANCON,
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 30 septembre 2016 et réceptionnées par l'établissement le 5 octobre 2016,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 6 octobre 2016 par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2016,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 550,00	,
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 170,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 745,00	761 465,00
	Déficit d'exploitation incorporé		
	Groupe I Produits de la tarification	759 195,00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 890,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	380,00	761 465,00
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs est fixée à 759 195,00 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2016 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 100,00 % soit un montant de 759 195,00 €.
- 2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Franche-Comté agence de Besançon est fixée à 0,00 % soit un montant de 0,00 €.

ARTICLE 4:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 2 NOV. 2016
La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche Comté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-22-009

arrêté 16-782 BAG fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association

arrêté 16-782 BAG fixant la dominant lobale de financement 2016 du syrvice mandataire PONTS SAILENNE CLAUX L'AVAILLEURS - FLUE CLU judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association Pontissalienne d'aide aux travyitées-25 & OOLPGE NSTOARMATERR



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

Pôle Cohésion Sociale Service Droits des Personnes, Hébergement et insertion

> LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL Nº 16. 782 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016,
- VU l'arrêté n° 2010-1810-04403 du 18 octobre 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,
- VU l'arrêté n° 2011028-0005 du 28 janvier 2011 fixant le nombre de mesures à 20 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée à PONTARLIER,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs,
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016,
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016,
- **VU** les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 30 septembre 2016 et réceptionnées par l'établissement le 1er octobre 2016,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 13 octobre 2016 par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs.

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 14 octobre 2016,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»

SUR RAPPORT de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 711,00	d
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	28 352,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 568,00	41 613,64
	Déficit d'exploitation incorporé	2 982,64	
	Groupe I Produits de la tarification	37 813,64	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 800,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		41 613,64
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs est fixée à $37\,813,\!64\,\epsilon$.

ARTICLE 3:

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 37 700,20 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant de 113,44 €.

ARTICLE 4:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 26 795,50 €, il reste à verser à l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs la somme de 10 904,70 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme

Détail des versements imputés sur le code activité « 030450161601 » :

Janvier : Février : 2 679,55 € 2 679,55 €

Mars:

2 679,55 €

Avril: 2 679,55 €
Mai: 2 679,55 €
Juin: 2 679,55 €
Juillet: 2 679,55 €
Août: 2 679,55 €
Septembre: 2 679,55 €
Octobre: 2 679,55 €

Total: 26 795,50 € de janvier à octobre

Novembre : 2 679,55 € Décembre : 8 225,15 €

Total : 10 904,70 € de novembre à décembre

Total général : 26 795,50 € + 10 904,70 € = 37 700,20 €

ARTICLE 5:

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Déficit 2014 : 2 982,64 €

ARTICLE 6:

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires., et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs dont le n° SIRET est 306 474 644 00011.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10807	00007	00719527533	35

ARTICLE 7:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Madame la Présidente du conseil départemental du Doubs.

ARTICLE 8:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

2 2 NOV. 2016

La Préfète

Peur la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

€' er délégation Le segrétaire géneral pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-22-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du service Délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'UDAF de Haute-Saône - 49 rue Gérôme - BP 90001 -



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion et politique de la ville

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16-779 CAC Fixant la dotation globale de financement 2016 du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49 rue Gérôme – BP 90001 – 70001 Vesoul Cedex

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016 ;
- VU l'arrêté n°2010-66 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service délégué aux prestations familiales par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016;
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 septembre 2016 et réceptionnées par l'établissement le 26 septembre 2016 ;
- VU la réponse à ces propositions transmise le 3 octobre 2016 par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône à la DDCSPP de Haute-Saône ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 octobre 2016;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Mme la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux Prestations Familiales, sis 49 rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
		(en Euros)	(en Euros)
700	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 270 €	
DÉPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 609 €	602 095 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 216 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0 €	
	Groupe I Produits de la tarification	602 095 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	602 095 €
	Groupe III Produits financiers et produits non	0 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0 €	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône est fixée à 602 095 €.

ARTICLE 3:

En application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à 98,7 %, soit un montant de 594 267,8 €,
- la quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole est fixée à 1,3 %, soit un montant de 7 827,2 €.

ARTICLE 4:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement à Madame la directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône et à Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

2 2 NOV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté et par délàgation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-22-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF de la Haute-Saône - 49 rue Gérôme -BP Arrêté fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF de la Haute-Saône - 49 rue Gérôme -BP 90001 - 70001 VESOUL CEDEX



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION
DE LA HAUTE-SAONE

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion et politique de la ville

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 16. 747 BG

Fixant la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône
49 rue Gérôme – BP 90001 – 70001 Vesoul Cedex

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 24 août 2016;
- VU l'arrêté n°2010-65 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 Vesoul ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2016 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sis 49, rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 en date du 7 septembre 2016 ;
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 septembre 2016 et réceptionnées par l'établissement le 26 septembre 2016 ;
- VU la réponse à ces propositions détaillées par la direction de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône à la DDCSPP de Haute-Saône en date du 7 octobre 2016 ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 octobre 2016;

CONSIDÉRANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales auprès de Mme la Préfète de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM, sis 49 rue Gérôme 70001 Vesoul et géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 498 €	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 107 800 €	2 370 916 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 618 €	
	Déficit d'exploitation incorporé	0 €	~
S	Groupe I Produits de la tarification	2 102 556 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	268 360 €	2 370 916 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0 €	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du SMJPM géré par l' Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône est fixée à 2 102 556 €.

ARTICLE 3:

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 096 248,3 €,
- la quote-part versée par le Département de Haute-Saône est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 307,7 €.

ARTICLE 4:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2016, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 890 249,24 €, il reste à verser à l' Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, la somme de 205 999,06 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

Ianvier · 171 840,84 € Février: 171 840,84 € 171 840,84 € Mars: Avril: 171 840,84 € Mai: 171 840,84 € 171 840,84 € Juin: 171 840,84 € Juillet: Août: 171 840,84 € Septembre: 171 840,84 € Octobre: 171 840,84 € Novembre: 171 840,84 €

Total : 1 890 249,24 € de janvier à novembre

Décembre : 205 999,06 €

Total général : 1 890 249,24 € + 205 999,06 € = 2 096 248,30 €

ARTICLE 5:

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque du crédit coopératif de Besançon de l'Union Départementale des Associations familiales de la Haute-Saône dont le n° SIRET est 778 543 082 00029.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00083	21020976207	42

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône.

ARTICLE 7:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

2 2 1101/ 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par delégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-22-002

Arrêté n° 16-776 BAG fixant la dotation globale de financement 2016 du service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'Association UDAF 71

Arrêté n° 16-776 BAG fixant la dotation globale de financement 2016 du service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'Association UDAF 71



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
Pôle logement social, hébergement
Et protection des personnes
Unité protection réglementaire individuelle des citoyens

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 16-776 BAG fixant la dotation globale de financement 2016 du service Délégué aux Prestations Familiales (DPF) géré par l'association UDAF 71

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°10-04197 en date du 30 septembre 2010 autorisant la création du service DPF, géré par l'UDAF 71, pour exercer 85 mesures d'aide à la gestion du budget familial dans le ressort du tribunal de grande instance de Mâcon,

- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne 2016 en date du 7 septembre 2016,
- VU les courriers échangés lors de la procédure contradictoire, notamment les propositions de modifications budgétaires en date du 15 septembre 2016 et la réponse de l'association en date du 29 septembre 2016,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 octobre 2016

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'association UDAF 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 158,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 847,27 €	336 778,58 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 773,31 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	336 478,58 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	336 778,58 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service DPF de l'association UDAF 71 est fixée à **336 478, 58 €**.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire est fixée à **92,90** % soit un montant de **312 588,60** €.

2° la dotation versée par la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est fixée à 7,10 % soit un montant de 23 889,98 €.

Article 4:

Conformément aux articles R. 314-107 et R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, - 6, rue du Haut-Bourgeois CO 50015 – 54035 Nancy Cedex - dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 2 NOV. 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

France AgriMer

R27-2016-11-15-005

Arrêté N° DRAAF-SRFAM-2016-01 portant désignation des membres du comité régional des céréales



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° DRAAF - SRFA - 2016 - 01 Portant désignation des membres du comité régional des céréales

Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.621-31 et D.621-33 ;

- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°1990-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 18 février 2000 ;
- Vu le décret n°2015-490 du 29 avril 2015 relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),
- Vu le décret n°2006-766 du 30 juin 2006 relatif aux comités régionaux des céréales et portant modification du titre II du livre VI du code rural ;
- Vu le décret n°2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 relatif à la liste régionale des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,



DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté Adresse postale : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex Vu les propositions des organisations professionnelles consultées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE:

Article 1:

Le comité régional des céréales pour la région Bourgogne-Franche-Comté est composé de :

Administrations de l'Etat

- Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Madame la Directrice régionale des douanes et droits indirects ou son représentant.

Représentants des producteurs de céréales

Présidents ou administrateurs de coopératives de céréales :

- Monsieur Marc PATRIAT
- Monsieur Daniel ROUGEGREZ
- Monsieur Patrick TETARD
- Monsieur Didier VAGNAUX

Représentants de la chambre régionale d'agriculture :

- ➤ Monsieur Vincent LAVIER
- Monsieur Christian MOREL

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives :

Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

- Monsieur Jacques DE LOISY
- Monsieur Laurent PONCET
- Monsieur Patrick EMERY
- Monsieur Eric BONNEFOY

Pour les Jeunes Agriculteurs de Bourgogne

➤ Monsieur Nicolas BACHELET

Pour la Coordination rurale

- Monsieur Laurent COUCHENEY
- Madame Lydie DENEUVILLE

Pour la Confédération paysanne

Monsieur Denis PERREAU

Représentants des négociants :

- Monsieur Jean-Daniel GIGON
- Monsieur Damien RACLE

Représentants des meuniers :

- Monsieur Pierre GAY
- Monsieur Didier SAUVIN

Page 2 sur 3

Représentants des fabricants d'aliments du bétail:

- Monsieur Christian POCARD
- Monsieur Emile NICOT

Représentant des entreprises de valorisation des céréales:

Monsieur Pierre GUEZ

Représentant du Conseil Régional:

Monsieur Gilles DEMERSSEMAN

Article 2:

Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon, le 15 NOV. 2016

Christiane BARRET

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-11-22-003

AP 2016-P-1614 modificatif de l'arrêté n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, le Bon Pays et le Cœur du Nivernais



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Nº 216-P-1614

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 2016-P1586

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, le Bon Pays et le Cœur du Nivernais ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à modifier l'article 4 de l'arrêté n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er: L'article 4 de l'arrêté n° 2016-P1586 du 17 novembre 2016 est modifié ainsi :

Le trésorier de Saint-Saulge assure les fonctions de comptable du nouvel établissement.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 22 NOV. 2016 Le Préfet.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

R27-2016-11-15-006

Décision de délégation de signature CHRU Besançon

Décision de délégation de signature CHRU Besançon



Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
 - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégations de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu les arrêtés ministériels portant nomination de Madame Christine BALLAND MASSON en qualité de Directrice des soins, de Monsieur Christophe DINET en qualité de Directeur des soins, au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon;
- Vu la nomination et l'agrément de Madame Nathalie EUGENE en qualité de directrice adjointe de l'IFPS ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée à

Madame Christine BALLAND-MASSON, directrice de l'institut de formation de professions de santé (IFPS) du CHRU,

Monsieur Christophe DINET, directeur adjoint de l'IFPS Madame Nathalie EUGENE, directrice adjointe de l'IFPS

pour les actes suivants, pour les formations dont chacun a la responsabilité :

- ordres de mission nécessaires aux formateurs pour se rendre :
 - Dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
 - Aux réunions organisées par l'agence régionale de santé (ARS) et par la DRDJSCS

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués à chaque directeur de l'IFPS et pour des déplacements en région Bourgogne-Franche-Comté.

- conventions :

- De stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHRU;
- De formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la direction générale du CHRU.

1/2

- attestations et pièces administratives :

- Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social :
- Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
- Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
- Immatriculation à la sécurité sociale.

- actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :

- Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs règlementaires;
- Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs règlementaires ;
- Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation intervient dans la limite des crédits "intervenants" délégués à chaque directeur de l'IFPS.

Article 2 : la formule de signature est la suivante :

La Directrice générale Pour la Directrice générale et par délégation La Directrice de l'IFPS (ou le/la directeur/trice adjoint/e de l'IFPS)

Article 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BALLAND-MASSON,

- Monsieur Christophe DINET, Directeur adjoint,
- Ou Madame Nathalie EUGENE, Directrice adjointe,

sont autorisés à signer, en ses lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DINET et / ou de Madame Nathalie EUGENE:

Madame Christine BALLAND-MASSON, ou l'autre directeur adjoint,

Est / sont autorisé(s) à signer, en lieu et place et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 5 : la présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 : la présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,

iersitaire de

- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 15 novembre 2016

La Directrice générale, Délégante,

Chantal CARROGER

Les délégataires :

La Directrice de l'IFPS. Christine BALLAND-MASSON Le Directeur adjoint de l'IFPS, Christophe DINET

La Directrice adjointe de l'IFPS

Nathalie EUGENE

2/2